



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Pléneuf-Val-André (22)**

N° : 2021-009413

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009413 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Pléneuf-Val-André (22), reçue de la mairie de Pléneuf-Val-André le 17 novembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 décembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pléneuf-Val-André qui vise à :

- autoriser l'implantation des nouvelles constructions en limite séparative latérale au sein du sous-secteur 5 de la zone du centre urbain en front de mer présentant une continuité du front bâti (5AUf) ;
- ré-intégrer au sein du périmètre du parc de l'amirauté (UCj) un espace de parc de 575 m² qui en avait été distrait pour le classer en zone urbaine périphérique (UC), consécutivement à la décision de la cours administrative d'appel de Nantes du 12 janvier 2021 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pléneuf-Val-André :

- commune littorale et balnéaire abritant une population permanente de 4 078 habitants (INSEE 2018) passant à 25-30 000 habitants en période estivale, d'une superficie de 1 707 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 15 décembre 2016 ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé en 2015, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme pôle secondaire du littoral nord-est, où le développement urbain des centralités et la mixité des fonctions y sont favorisés, tout en y préservant la qualité architecturale et le cadre de vie (orientation I.I.2), et qui prescrit la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine dans les espaces proches du rivage (orientation III.V.3) ;

Considérant que la modification des règles d'implantation en zone 5Uaf des constructions nouvelles vis-à-vis des limites séparatives conduira à une possibilité de densification d'une zone urbaine proche du rivage en harmonie avec la structure urbaine prédominante, et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant le caractère mineur de l'autre évolution envisagée dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Pléneuf-Val-André (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Pléneuf-Val-André (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Pléneuf-Val-André (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr